

Renonciation au remboursement de ses frais par le bénévole et réduction d'impôts

Les frais exposés personnellement par les bénévoles (et non remboursés par l'association) dans le cadre de leur activité associative et en vue strictement de la réalisation de l'objet social de l'organisme bénéficiaire ouvrent droit à réduction d'impôt **à condition d'être engagés sans contrepartie, justifiés et constatés dans les comptes de l'organisme**. De surcroît, **les bénévoles doivent renoncer expressément à leur remboursement** ([CGI art. 200, 1](#)).

L'organisme est tenu de conserver dans sa comptabilité les justifications de frais et la déclaration de renonciation au remboursement de ses frais par le bénévole.

L'association ne peut délivrer un reçu fiscal que si ces conditions sont remplies et, au préalable, si elle peut délivrer des reçus fiscaux ouvrant droit à réduction d'impôt au profit des donateurs (l'association doit donc être un organisme d'intérêt général présentant certains caractères au sens des dispositions des articles 200-1-b et 238 bis 1-a du Code Général des Impôts (CGI)).

1- Sur les justificatifs à apporter et à conserver par l'association :

Les frais exposés doivent être dûment justifiés. Chaque pièce justificative doit mentionner précisément l'objet de la dépense ou du déplacement.

À compter de l'imposition des revenus de 2022, les frais de véhicule (frais de déplacement en véhicule automobile, vélomoteur, scooter ou moto dont le contribuable est propriétaire) peuvent être évalués forfaitairement au moyen du barème kilométrique auquel les salariés qui optent pour la déduction des frais réels peuvent recourir pour évaluer leurs frais de déplacement professionnels (Loi 2022-1157 du 16-8-2022 art. 21).

Ce barème, fixé par arrêté, dépend de la puissance fiscale du véhicule automobile ou de la cylindrée des vélomoteurs, scooters ou motos, ainsi que du kilométrage total parcouru annuellement.

Le barème ne dispense pas les bénévoles d'apporter la preuve auprès de l'association de la réalité et du nombre de kilomètres parcourus dans le cadre associatif (sous forme de fiche récapitulative par exemple, avec attestation sur l'honneur).

2- Sur la justification du renoncement aux remboursements des frais par les bénévoles :

L'abandon du remboursement des frais engagés doit donner lieu à une déclaration expresse de la part du bénévole, qui peut prendre la forme d'une mention portée sur la note de frais telle que : « Je soussigné (nom et prénom de l'intéressé) certifie renoncer au remboursement des frais ci-dessus et les laisser à l'association en tant que don » ([BOI-IR-RICI-250-20 n° 240](#)).

3- Précisions sur le bénévolat :

Le bénévolat se caractérise par la participation à l'animation et au fonctionnement de l'association sans contrepartie ni aucune rémunération sous quelque forme que ce soit, en espèces ou en nature hormis, éventuellement, le remboursement, pour leur montant réel et justifié, des dépenses engagées par les bénévoles dans le cadre de leur activité associative. Ainsi, par exemple, les frais engagés par les joueurs pour la pratique d'un sport amateur n'ouvrent pas droit à réduction d'impôt dans la mesure où ils bénéficient d'une contrepartie, l'accès à un sport qu'ils ont choisi de pratiquer. En revanche, les frais engagés par les entraîneurs, éducateurs ou arbitres au titre de leur activité bénévole, ainsi que ceux supportés par les autres bénévoles de l'association, y compris les dirigeants, sont susceptibles d'ouvrir droit à l'avantage fiscal, par exemple pour les déplacements réalisés lors du transport gratuit des joueurs sur le lieu de leur activité sportive ([Rép. Valax : AN 19-3-2013 n° 2118](#)), à condition toutefois qu'il s'agisse d'un transport collectif de joueurs.

Il est précisé que les frais exposés pour l'exercice des prérogatives attachées à la simple qualité de membre de l'association, et notamment la participation aux assemblées générales, n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt.

4- Sur les nouvelles obligations des organismes qui délivrent des reçus fiscaux aux donateurs à compter du 1^{er} janvier 2021 :

L'article 222 bis du CGI prévoit que " *les organismes qui délivrent des reçus, des attestations ou tous autres documents par lesquels ils indiquent à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier des réductions d'impôt prévues aux articles 200,238 bis et 978 sont tenus de déclarer chaque année à l'administration fiscale, dans les délais prévus à l'article 223, le **montant global des dons** et versements mentionnés sur ces documents et perçus au cours de l'année civile précédente ou **au cours du dernier exercice clos** s'il ne coïncide pas avec l'année civile ainsi que **le nombre de documents délivrés au cours de cette période ou de cet exercice**".*

L'obligation déclarative s'applique aux dons ayant donné lieu à la délivrance d'un reçu à compter du 1^{er} janvier 2021 ou **au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021**.

Pour les exercices à cheval sur deux années civiles avec clôture des comptes au 31 août 2022, la première déclaration souscrite en 2022 portera sur le nombre de reçus fiscaux au titre des dons que l'association aura reçus ainsi que le montant cumulé de ces dons sur l'exercice du 01/09/2021 au 31/08/2022.

De manière générale, pour toutes informations relatives à la nouvelle obligation déclarative, vous pouvez consulter le site "impots.gouv.fr" en suivant le chemin suivant : accueil du site > professionnel > gérer mon entreprise/association > je suis une association > déclaration des dons et reçus.

NB : Cette information ne saurait être considérée comme une prise de position de l'administration sur le régime fiscal des organismes, ni même sur la possibilité qu'a chaque association de délivrer des reçus fiscaux ouvrant droit à réduction d'impôt au profit des donateurs.